

ATTENDU QUE la Ville de Plessisville a déposé, le 2 octobre 2002, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la modification proposée;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est en accord avec les conclusions de cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE la condition 5 du dispositif du décret numéro 564-2002 du 15 mai 2002 soit remplacée par la suivante:

«CONDITION 5: Que tous les travaux reliés au présent projet soient réalisés avant le 31 décembre 2003.».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39925

Gouvernement du Québec

Décret 51-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Lukasz Granosik à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de protection de la faune

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représentante un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE les agents de protection de la faune sont un groupe de salariés visés au paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de protection de la faune et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE monsieur Lukasz Granosik, avocat, soit nommé président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de protection de la faune, pour la période du 22 janvier 2003 au 21 janvier 2004 et, qu'après cette date, son mandat soit prolongé jusqu'à la date de nomination du prochain président;

QUE les honoraires de monsieur Lukasz Granosik, à titre de président de ce comité paritaire et conjoint, soient fixés à 80 \$ l'heure;

QUE le remboursement de ses frais de déplacement, y compris de séjour, de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires;

QUE les honoraires de monsieur Lukasz Granosik et tous les frais reliés à ses déplacements n'excèdent pas 15 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39926

Gouvernement du Québec

Décret 53-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;